

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-084 du

22 JUL. 2014

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0084 relative au **projet de démolition-reconstruction d'un immeuble de grande hauteur, situé 65-67 avenue de Colmar à Rueil-Malmaison dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 18 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant que le projet consiste à construire, après désamiantage et démolition d'un l'immeuble de bureaux de grande hauteur, un immeuble de logements, pour une surface de plancher totale de 15 870 m² et une emprise au sol de 1 400 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans un environnement urbain dense ; qu'il n'intercepte aucun inventaire ou périmètre de protection réglementée afférent au paysage et au milieu naturel ; qu'il ne présente, par voie de conséquence, pas de sensibilité particulière d'un point de vue paysager et écologique ;

Considérant que le site d'implantation se trouve en zone C (zone urbaine dense) du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ; que le projet prévoit de conserver le parking existant en sous-sol ; qu'ainsi la vulnérabilité du site ne devrait pas être altérée ;

Considérant que le site d'implantation bénéficie d'une bonne desserte en transport en commun (proximité immédiate du RER A) ; que le projet prévoit de ne pas augmenter le nombre de places de stationnement ; qu'en conséquence les effets sur le trafic automobile devraient être très limités ;

Considérant, ce qu'omet de préciser le formulaire de demande susvisé, que le site d'implantation est répertorié dans la base de données BASIAS sous le n°IDF 9206592 ; que le site a notamment été occupé par des entreprises dont les activités ont nécessité l'utilisation et le stockage de sources radioactives ; que le pétitionnaire devra donc s'assurer de la compatibilité de l'état du sol avec les usages projetés ;

Considérant que l'immeuble construit conservera exactement le même gabarit que l'immeuble actuellement présent sur le site et notamment la même hauteur (50m) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place une charte de chantier à faibles nuisances à valeur contractuelle pour les entreprises réalisant les travaux ;

1/2

1000 1000 1000

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des éléments précédemment exposés, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de démolition-reconstruction d'un immeuble de grande hauteur, situé 65-67 avenue de Colmar à Rueil-Malmaison à Rueil-Malmaison dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

 **L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France**


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to fading and bleed-through.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to fading and bleed-through.